Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 035-213501646-20260706-2026_55-DE

DEPARTEMENT d'ILLE ET VILAINE

Arrondissement de FOUGERES-VITRÉ

Canton de Val-Couesnon

MAIRIE
de
MARCILLE-RAOUL

Code Postal : 35560
Téléphone : 02 99 73 64 16
Mail : marcille-raoul@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 6 juillet à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur NGUYEN-QUAN Christian

Présents : NGUYEN-QUAN Christian, MOUCHOUX Mickaël, CHAPON Nelly, BATTAIS Dominique, BINOIST Christophe, HONORÉ David, PIOT Gaël, FAISANT Emilie, LELOUP Coralie, QUEVERT Emilie, SOUQUET Julie
Excusés : BEAUCHER Jean-Luc, HOUSSAIS Chantal (QUEVERT Emilie), RAULT Mélanie (HONORÉ David)
Absent : NESTORET Steve
Madame FAISANT Emilie a été élue secrétaire de séance

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	11	13

Date de la convocation
Le 26 juin 2026

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18 juillet 2026

et publication le 18 juillet 2026

2026-55 : Modification de la délibération portant délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les services de l'Etat demandent que soient précisés deux points de la délibération du conseil municipal portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération n°2026-28 du 30 mars 2026 autorisant le conseil municipal à déléguer un certain nombre de compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu les remarques des services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité en date 8 juin 2026 qui exposent que le conseil municipal n'a pas défini précisément la délégation octroyée à Monsieur le Maire en vertu du point 10 (correspondant à l'alinéa 15° du CGCT) :

- l'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Le Conseil municipal doit fixer les conditions dans lesquelles le maire peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.
A l'occasion de cette modification, et dans un souci de meilleure lisibilité juridique, il est proposé d'intégrer dans la nouvelle délibération les dispositions relatives au seuil de délégation accordé au maire en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération n°2026-28.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 035-213501646-20260706-2026_55-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, DECIDE de modifier la délibération n°2026-28 du 30 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal consenties au Maire.

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) ;

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € par sinistre.

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Maire,

MAIRIE DE MARCILLÉ-RAOUL
ILLE-ET-VILAINE